

CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

ENTRE

L'Institut des comptes nationaux, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles

dénommé ci-dessous « l'ICN »,

représenté par Monsieur J.-M. Delporte, Président,

ET

Le Conseil Supérieur des Finances, North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles

dénommé ci-dessous, le « CSF »,

représenté par Monsieur J. Van Overtveldt, Président,

Ci-après dénommés communément « les Parties »,

VU :

- que le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012 (ci-après dénommé, le « TSCG ») fixe un certain nombre de principes budgétaires que les parties contractantes, dont la Belgique, doivent respecter ;
- l'article 3.1.e du TSCG stipule ce qui suit : « *un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation. Ce mécanisme comporte entre autres l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.* »
- l'article 3.2. du TSCG stipule que les règles énoncées au paragraphe premier de l'article 3 prennent effet dans le droit national des parties contractantes, « *au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon.* » Le même article explique en outre que les parties contractantes doivent établir le mécanisme de correction susmentionné au niveau national, « *sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne et concernant en particulier la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctives à mettre en œuvre, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1.* »
- en juin 2012, la Commission européenne a fait une Communication dans laquelle sont exposés un certain nombre de « principes communs » de ce type ayant trait aux mécanismes de correction fiscaux. Un de ces principes a trait aux « *Role and independence of monitoring institutions* » et établit entre autres que des dispositions légales doivent viser le fonctionnement autonome dans une large mesure de ces institutions,

impliquant de ce fait qu'elles doivent disposer d'un accès adéquat aux informations pour exécuter leur mission.

- l'article 3, §1^{er} du TSCG a été mis en œuvre dans l'ordre juridique belge à l'aide de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (dénommé ci-après, « l'accord de coopération »). L'article 2 de l'Accord de coopération reprend l'essence de ladite « balanced budget rule » de l'article 3, §1^{er} du TSCG.
- les articles 2 et 4 de l'Accord de coopération attribuent un certain nombre de missions à la Section Besoins de financement du CSF (dénommé ci-après, la « Section Besoins de financement »).
- l'article 2, §4 de l'Accord de coopération stipule que, dans le cadre de la mise à jour du Programme de stabilité de Belgique, les objectifs budgétaires annuels de l'ensemble des pouvoirs publics sont répartis en termes nominaux et structurels entre les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics.

La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil Supérieur des Finances examinera, à cette occasion, le comportement des pouvoirs locaux en matière d'investissements et tiendra compte de la mise à jour éventuelle de l'objectif à moyen terme.

- l'article 4 de l'Accord de coopération détermine que la Section Besoins de financement est notamment chargée d'évaluer le respect de l'accord de coopération ; elle formule un avis quant à savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un écart par rapport à l'objectif à moyen terme ou au trajet d'adaptation et formule un avis quant à l'ampleur des mesures de correction que les différentes parties doivent prendre dans l'accord de coopération pour mettre fin à un écart. En outre, la Section Besoins de financement est chargée de vérifier la mise en œuvre de ces mesures de corrections. Ces missions de la Section Besoins de financement sur la base de l'Accord de coopération, qui sont par ailleurs confirmées dans l'article 10, troisième alinéa de l'arrêté royal du 23 mai 2018 relatif au Conseil supérieur des Finances, impliquent que le CSF doit être considéré comme une « independent monitoring institution » au sens de l'article 3, §2 du TSCG et de la Communication susmentionnée de la Commission européenne.
- la Section Besoins de financement, outre ses missions sur la base de l'Accord de coopération, a des missions sur la base de l'article 49, §6 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. Conformément à cet article, la Section Besoins de financement rend, annuellement, un avis sur les besoins de financement des pouvoirs publics et elle peut, d'initiative ou à la demande du Ministre des Finances, émettre un avis sur l'opportunité de limiter la capacité d'emprunt d'un pouvoir public en fonction de la nécessité de ne pas porter atteinte à l'union économique et à l'unité monétaire, et d'éviter toute perturbation des équilibres monétaires internes et externes ainsi qu'une détérioration structurelle des besoins de financement.
- la Section Besoins de financement, sur la base de l'article 3 de l'Accord de coopération du 22 mai 2014 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires organisant la publication de données budgétaires mensuelles et trimestrielles et déterminant l'organisme indépendant chargé d'évaluer les prévisions budgétaires est chargée d'évaluer les prévisions budgétaires conformément à l'article 124/4 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, et à l'article 16/13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.
- enfin, la Section Besoins de financement, sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné du 23 mai 2018 relatif au Conseil supérieur des Finances, a, en général, le pouvoir de rendre un avis aux Ministre des Finances et au Ministre du Budget des gouvernements régionaux et communautaires au sujet de la préparation de leur politique financière et budgétaire.

- l'ICN dispose éventuellement de certaines informations dont la Section Besoins de financement pourrait avoir besoin pour remplir les missions susmentionnées (ci-après, la « Mission »). À la lumière des principes communs susmentionnés que la Commission européenne a formulés, il est recommandé que l'ICN fournisse de telles informations à la Section Besoins de financement pour autant que cela soit autorisé sur le plan juridique. Cette convention vise dès lors à régler cette transmission d'informations par l'ICN au CSF de manière formelle.

ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET

L'ICN s'engage - du mieux possible et pour autant que cela soit admissible sur la base des dispositions légales applicables, dont les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles et de confidentialité statistique - à fournir les informations à la Section Besoins de financement qu'elle demande et dont elle a besoin dans le cadre de l'exercice de sa Mission. (Ci-après, « les Informations »)

2. PROCESSUS POUR DEMANDER ET TRANSMETTRE DES INFORMATIONS

Pour obtenir des informations, la Section Besoins de financement, indiquera, pour chaque demande à l'ICN :

- le plus précisément possible quelles informations sont demandées exactement ;
- le plus clairement possible la raison pour laquelle elle a besoin de ces informations pour remplir la Mission ;
- dans quel délai, devant être déterminé raisonnablement, elle souhaite disposer des informations.

L'ICN fournit tous les efforts raisonnables pour faire parvenir les informations demandées dans le délai prévu par la Section Besoins de financement. Si l'ICN conclut que les informations demandées ne peuvent pas être fournies dans ce délai à la Section Besoins de financement, l'ICN en informe celle-ci le plus rapidement possible et prévoit en outre raisonnablement un certain délai dans lequel il peut faire parvenir les informations demandées. Si l'ICN ne peut pas fournir les informations demandées parce que les dispositions légales applicables ne le permettent pas, il le mentionne le plus rapidement possible à la Section Besoins de financement après être parvenu à cette conclusion.

3. CONFIDENTIALITÉ

La Section Besoins de financement utilisera uniquement les informations qu'elle reçoit de la part de l'ICN dans le cadre de cette convention en vue de l'exécution de la Mission. La Section Besoins de financement traitera ces informations avec la plus grande prudence. Pour autant qu'il s'agisse d'informations confidentielles, la Section Besoins de financement ne transmettra pas ces informations à des tiers, à moins que l'ICN n'ait donné son consentement préalable à cet effet. La Section Besoins de financement supprimera les informations confidentielles dont la conservation n'est plus nécessaire pour exécuter la Mission.

4. DURÉE

Cette convention débute à la date de la signature de celle-ci par les Parties et est conclue pour une durée indéterminée.

5. RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable des dommages ou de la perte que subit l'autre partie lorsqu'elle enfreint les dispositions de cette convention.

6. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Cette convention et tous les litiges y relatifs sont exclusivement régis par le droit belge. Les Tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour connaître de ces contestations.

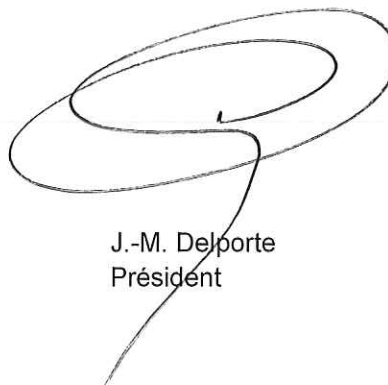
Établie à Bruxelles, le _____, 27 SEP. 2018 en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour le CSF,

Pour l'ICN,



J. Van Overtveldt
Président



J.-M. Delporte
Président